#### DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL



# **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES**

# Réunion restreinte du 26 novembre 2019 Procès-verbal n°08

## Président:

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance:

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présent:

- M. René GOURIN

Au vu des impératifs de date pour donner les équipes qualifiées en Coupe d'Occitanie U17 et U15 à la LFO, les rencontres suivantes seront jouées le mercredi 27/11/2019.

## ⇒ Match n°22104566 du 23/11/2019 – BAZILLAC I / TPF I – Coupe d'Occitanie U17

Les faits: Match non joué.

# Après lecture des pièces :

- FMI

### Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI.

Après contrôle du terrain et jugeant celui-ci impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

## Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

# ⇒ Match n°22104567 du 23/11/2019 – SEMEAC I / SOUES I – Coupe d'Occitanie U17

Les faits: Match non joué.

# Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

### Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI.

Après contrôle du terrain et jugeant que, vu son état, la sécurité des joueurs ne serait pas assurée ; l'arbitre bénévole a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

### Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

# ⇒ Match n°22104572 du 23/11/2019 – FC VAL D'ADOUR I / HORGUES.ODOS I – Coupe d'Occitanie U15

Les faits: Match non joué.

### Après lecture des pièces :

- Feuille de match papier

- Rapport de l'arbitre sur feuille annexe

### Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une feuille de match papier

Après contrôle du terrain et jugeant que, vu son état, la sécurité des joueurs ne serait pas assurée ; l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

### Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

## ⇒ Match n°22104569 du 23/11/2019 – SOUES I / TPF I – Coupe d'Occitanie U15

Les faits: Match non joué.

## Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre

### Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI

Après contrôle du terrain et jugeant que, vu son état, la sécurité des joueurs ne serait pas assurée ; l'arbitre a

décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

### Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

## ⇒ Match n°22104571 du 23/11/2019 – ORLEIX I / LOURDES I – Coupe d'Occitanie U15

Les faits: Match non joué.

### Après lecture des pièces :

- FMI

### Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

Conformément aux règlements, il a été établi une FMI

Après contrôle du terrain et jugeant que, vu son état, la sécurité des joueurs ne serait pas assurée ; l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

## Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer – Date à fixer par la Commission compétente.

Le Président de la CDLD

Le Secrétaire de séance

Philippe URBAN

**Gérard ARBERET** 

1/100

2